



2023 - 130

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par **M. ROMME Patrice 151 chemin des Peupliers – 76210 ROUVILLE** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de **mettre en place un échafaudage de 5m de haut**.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 octobre au mardi 31 octobre 2023, M. ROMME Patrice est **autorisé à mettre en place un échafaudage sur une longueur de 22m et une largeur de 1m, sente de la Ruelle (côté rue Bernard Thélu) - Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX** dépendant du domaine public communal.

ARTICLE 2 : M. ROMME Patrice s'engage à ce que

- **l'échafaudage et l'installation** de celui-ci soit **conforme à la réglementation** en vigueur et aux **normes de sécurité** requises
- à mettre en place un **passage protégé pour les piétons** qui passeront sous l'échafaudage ou une **déviation sécurisée** invitant les piétons à contourner l'échafaudage
- un **filet de protection soit mis en place** afin d'empêcher la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique
- à la fin des travaux, la voirie sera nettoyée de tous gravats et qu'en cas de détérioration, les travaux de remise en état seront réalisés au frais du pétitionnaire

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.